Le congé supplémentaire pour salariés handicapés est-il payé par l'État au Luxembourg ?

Réponse courte

Oui, le **congé supplémentaire** pour salariés handicapés est financé par l'État luxembourgeois. Les **6 jours ouvrables supplémentaires** accordés annuellement sont payés initialement par l'employeur, qui perçoit ensuite un **remboursement intégral** de l'indemnité journalière via les crédits budgétaires de l'État.

Ce dispositif s'applique aux **salariés handicapés reconnus**, aux invalides de guerre et aux accidentés de travail. L'employeur doit verser le salaire pendant ces congés selon les modalités habituelles, puis solliciter le remboursement auprès du **Service des Travailleurs handicapés de l'ADEM**. Cette prise en charge étatique vise à neutraliser le coût financier pour l'employeur tout en garantissant un temps de repos supplémentaire adapté aux contraintes liées au handicap.

Le remboursement est **proratisé** pour les salariés à temps partiel. La demande doit être transmise en janvier de l'année suivante, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur signée par l'employeur et le salarié. Les **communes et syndicats de communes** bénéficient également de ce mécanisme de remboursement pour leurs employés handicapés.

Définition

Le **congé supplémentaire pour salarié handicapé** constitue un droit légal prévu par l'article L.233-4 du Code du travail luxembourgeois. Il s'agit de 6 jours ouvrables de congé payé s'ajoutant aux 26 jours légaux annuels, accordés spécifiquement aux personnes ayant obtenu la **reconnaissance de salarié handicapé** conformément au livre V, titre VI du Code du travail.

Ce congé s'applique également aux **invalides de guerre** et aux **accidentés de travail** reconnus. La définition de "jour ouvrable" correspond à tous les jours de calendrier, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, selon l'article L.233-5.

L'**indemnité journalière** du congé supplémentaire correspond au salaire habituel que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé. Elle est calculée selon les mêmes modalités que l'indemnité de congé annuel ordinaire, incluant le salaire de base et les éléments de rémunération accessoires.

La **prise en charge par l'État** signifie que l'indemnité versée par l'employeur est remboursée intégralement par les crédits budgétaires de l'État luxembourgeois, via l'ADEM. Ce mécanisme vise à encourager l'emploi des personnes handicapées sans pénaliser financièrement les employeurs.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Questions fréquentes

Comment l'employeur peut-il obtenir le remboursement du congé supplémentaire ?

L'employeur doit compléter le formulaire 'Demande de remboursement des congés supplémentaires pour salarié handicapé' disponible sur le site ADEM, le faire signer par lui-même et le salarié, puis l'envoyer au Service des Travailleurs handicapés en janvier de l'année suivante. Le remboursement intervient sous 4 à 8 semaines.

Le congé supplémentaire est-il proratisé pour les salariés à temps partiel ?

Oui, le congé supplémentaire est proratisé selon le degré d'occupation. Un salarié à temps partiel 50% bénéficie de 3 jours de congé supplémentaire au lieu de 6. Le remboursement par l'État est également calculé proportionnellement au temps de travail.

Le congé supplémentaire pour salariés handicapés est-il remboursé par l'État au Luxembourg ?

Oui, l'État luxembourgeois rembourse intégralement les 6 jours ouvrables de congé supplémentaire accordés aux salariés handicapés. L'employeur verse initialement le salaire, puis sollicite le remboursement auprès du Service des Travailleurs handicapés de l'ADEM en janvier de l'année suivante.

Qui peut bénéficier du congé supplémentaire remboursé par l'État ?

Les salariés ayant obtenu une reconnaissance officielle de salarié handicapé par l'ADEM (réduction de capacité de travail d'au moins 30%), les invalides de guerre et les accidentés de travail reconnus. Le salarié doit avoir remis à l'employeur la documentation officielle attestant de son statut.

Conditions d’exercice

Le droit au congé supplémentaire de 6 jours est soumis à plusieurs conditions cumulatives. Le salarié doit **détenir une reconnaissance officielle** de salarié handicapé délivrée par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel de l'ADEM. Cette reconnaissance atteste d'une réduction de la capacité de travail d'au moins 30% due à un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique.

Le salarié doit avoir **remis à l'employeur** la documentation officielle attestant de son statut de salarié handicapé. Sans cette transmission formelle, l'employeur n'est pas tenu d'accorder le congé supplémentaire et ne peut solliciter le remboursement.

L'**acquisition des jours de congé supplémentaire** suit le même régime que les congés légaux ordinaires. Le droit naît après trois mois de travail ininterrompu auprès du même employeur, à raison d'un douzième par mois de travail entier (0,5 jour par mois). Pour un salarié engagé en cours d'année ou dont la reconnaissance de handicap intervient en cours d'année, le nombre de jours est calculé proportionnellement.

Pour les **salariés à temps partiel**, le congé supplémentaire est proratisé en fonction du degré d'occupation. Un salarié travaillant à 50% bénéficie de 3 jours de congé supplémentaire. Cette règle de proratisation s'applique également au calcul du remboursement.

Situation	Jours de congé supplémentaire	Base légale
Temps plein	6 jours ouvrables	Article L.233-4
Temps partiel 50%	3 jours ouvrables (proratisé)	Article L.233-4
Engagement mi-année	3 jours (6 mois travaillés)	Article L.233-7
CDD 3 mois	1,5 jour (arrondi à 2 jours)	Articles L.233-4 et L.233-7

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Modalités pratiques

L'employeur verse initialement le **salaire correspondant aux 6 jours de congé supplémentaire** selon les modalités habituelles de paie. Le salarié perçoit son salaire normal pendant ces jours, calculé comme pour les congés annuels ordinaires.

Pour obtenir le **remboursement**, l'employeur doit suivre une procédure spécifique auprès de l'ADEM. Il complète le formulaire "Demande de remboursement des congés supplémentaires pour salarié handicapé - Déclaration sur l'honneur" disponible sur le site de l'ADEM. Ce document doit être signé par l'employeur et le salarié.

Le formulaire dûment complété doit être transmis **en janvier de l'année suivante** au Service des Travailleurs handicapés de l'ADEM. Par exemple, pour les congés pris en 2025, la demande de remboursement doit être envoyée en janvier 2026. L'adresse postale figure en bas de page du formulaire.

L'ADEM procède au **remboursement intégral** de l'indemnité journalière versée, sur la base des justificatifs fournis. Pour les salariés à temps partiel, le remboursement est calculé proportionnellement au degré d'occupation. Le délai de traitement varie généralement entre 4 et 8 semaines après réception du dossier complet.

Les **communes et syndicats de communes** suivent la même procédure pour obtenir le remboursement des congés supplémentaires accordés à leurs employés handicapés. L'article L.233-4 leur reconnaît explicitement ce droit au remboursement.

Étape	Action	Délai
1. Versement	Employeur paie le salaire du congé	Paie normale
2. Formulaire	Compléter et faire signer par les 2 parties	Fin d'année
3. Transmission	Envoi à l'ADEM	Janvier année N+1
4. Remboursement	Versement par l'État	4-8 semaines

Pratiques et recommandations

L'employeur doit **informer systématiquement** les salariés handicapés de leur droit au congé supplémentaire lors de la remise de la reconnaissance officielle. Cette information peut figurer dans un courrier d'accompagnement ou lors d'un entretien RH dédié. Il est recommandé de conserver une copie de la reconnaissance dans le dossier personnel du salarié.

La **planification du congé supplémentaire** doit respecter les mêmes règles que le congé annuel ordinaire. Le salarié peut fixer ses jours selon sa convenance, en tenant compte des besoins de service et des souhaits des autres salariés. Un préavis d'un mois est recommandé pour faciliter l'organisation du travail.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Il est fortement conseillé de **tenir un registre spécifique** mentionnant les congés supplémentaires accordés aux salariés handicapés, avec la date de prise, le nombre de jours et le montant versé. Cette documentation facilite la préparation de la demande de remboursement annuelle et constitue une preuve en cas de contrôle.

Les **RH doivent anticiper** la procédure de remboursement en préparant dès décembre les éléments nécessaires (récapitulatif des congés pris, calcul des indemnités versées). Cette anticipation permet d'envoyer le dossier complet à l'ADEM dès janvier et d'obtenir le remboursement plus rapidement.

En cas de **fin de contrat en cours d'année**, le salarié a droit à une indemnité compensatrice pour les congés supplémentaires acquis mais non pris. L'employeur peut également solliciter le remboursement de cette indemnité auprès de l'ADEM, en complétant le formulaire avec la mention "fin de contrat".

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.233-1	Droit au congé annuel payé pour tous les salariés
Article L.233-4	Congé supplémentaire de 6 jours pour salariés handicapés, prise en charge par l'État
Article L.233-5	Définition des jours ouvrables
Article L.233-7	Calcul du congé par douzième pour la première année
Livre V, Titre VI	Emploi de personnes handicapées, reconnaissance du statut

Le congé supplémentaire de 6 jours constitue un droit distinct du congé annuel légal de 26 jours. Le remboursement par l'État est conditionné à la transmission du formulaire ADEM en temps voulu. Les employeurs qui omettent cette démarche supportent définitivement le coût du congé supplémentaire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.